

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD NIVERNAIS
DU 25 JUIN 2019**

Le 25 Juin 2019 à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Sud Nivernais s'est réuni au Village Portuaire de la Jonction à DECIZE.

Présents : ROY Régine, THÉVENET Pascal, HOURCABIE Guy, VINGDIOLET Marie-Christine, GAUTHERON François, TEYSSIER Dominique, FONVERNE Jean-Marc, MONNETTE Jean-Marie, JULIEN Joëlle, CAILLOT Daniel, NAUX Louis, GOULET André, THÉVENARD Pierre, SCHWARZ François, COLAS David, ESCURAT Elisabeth, FALLET Guy, MAZOIRE Guy, AMIOT Guy, SAURAT Jean-François, GAUCHER Noël, RAPIAT Michel, GATEAU Mireille, JAILLOT Annick, DAGUIN Bernard, ROLLIN Philippe, GIRARD Pascal, VADROT Philippe, BERNARD Colette, GERMAIN Jean-Claude, CHABANNES Marie-José, COLIN Séverine.

Excusés : GUYOT Justine (pouvoir à A. Jaillot), BARBIER Daniel (pouvoir à P. Girard), BERNIGAUD René (pouvoir à D. Colas), CONCEPTION Monique (pouvoir à J. Julien), BARBIER Roger (pouvoir à M. Rapiat), DELLA TOFFOLA Solange (pouvoir à MC. Vingdiolet), CORLAY Jean-Yves (pouvoir à JM. Monnette), BEAUNÉE Michel, LONGO Orféo (pouvoir à M. Gateau), ROUSSELIN Martine (pouvoir à P. Thévenet), BUCH Corinne, JAMET Christine, SOISSON Jean-Marc (pouvoir à B. Daguin), ROUGET Nathalie, FOUBERT Delphine, DUDRAGNE Arnaud (pouvoir à P. Rollin).

Secrétaire de séance : GIRARD Pascal

Madame la Présidente constate que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer.

1. Sommaire

Sommaire	1
1. Adoption du compte-rendu.....	2
2. Compte rendu de l'exercice des délégations	2
3. Adoption du Projet de Plan Climat Air Energie Territorial	3
4. Avenant à la convention d'exploitation des installations portuaires avec la SPL Confluence.....	4
5. Taxe de séjour	7
6. Construction d'un bâtiment dédié à l'emploi nautique sur le site du Port de La Copine (sur la commune de Champvert) : modification du plan de financement prévisionnel	9
7. Modification du plan de financement prévisionnel pour l'installation d'un « City stade » à l'espace Amphélia d'Imphy.....	10
8. Projet de création d'une Maison de Santé à Imphy : modification du plan de financement	11
9. Affaires financières : règlement fonds de concours intercommunal	12
10. Aire des Gens du Voyage : modification du règlement intérieur	14
11. Ressources humaines : création d'un emploi fonctionnel	18

2. Adoption du compte-rendu

Le compte-rendu du Conseil du 2 Avril 2019 est adopté à l'unanimité.

3. Compte rendu de l'exercice des délégations

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux délibérations n°2018/126 et n 2018/009 du Conseil Communautaire et, la Présidente rend compte de l'exercice des délégations qui lui ont été confiées et propose au Conseil de prendre acte de cette restitution.

Emprunts

Tranche 2 CTF

Partenaire : Crédit Agricole

Capital emprunté : 444 000 €

Durée d'amortissement : 25 ans

Echéances annuelles constantes

Taux d'intérêt fixe annuel : 1.34%

Bail et convention d'occupation précaire

Bail commercial avec Madame Christine DUBOIS

Objet : Locaux commerciaux et cour, sis 17 Rue d'Ozon à Lucenay lès Aix

Date : 11 Juin 2019

Durée : 9 ans à compter du 15 Juin 2019

Loyer mensuel: 540€ HT indexé - franchise d'installation jusqu'au 31/08/19

Convention d'occupation précaire avec Madame Christine DUBOIS

Objet : Hangar et cour, sis 17 Rue d'Ozon à Lucenay lès Aix

Date : 11 Juin 2019

Durée : 1 an renouvelable à compter du 15 Juin 2019

Redevance annuelle : 120 € HT

Conventions et Marchés publics

Marché de service pour l'animation sociale, l'entretien et la gestion de l'aire d'accueil pour les gens du voyage de Decize

Date : 27 mai 2018.

Objet : Contrat de gestion et d'entretien.

Titulaire : société SG2A (L'Hacienda)

Durée : 2 ans à compter du 15 Juillet 2019

Montant : 43 980 € HT/an

City Stade Imphy

Lot 1 : Travaux d'aménagements d'une plateforme en enrobée

Date : 27 mai 2019 Titulaire : S.A.S Pascal GUINOT

Montant : 14 187.50 € HT

Lot 2 : Fourniture et l'installation d'un terrain multisport

Date : 11 juin 2019 Titulaire : Groupe SAE Tennis d'Aquitaine

Montant : 35 450 € HT

Achat faucardeur BPH13 et sa remorque avec reprise de l'ancien modèle et sa remorque

Date : 7 Mai 2019 Titulaire : ISALT Group

Montant : 78 776€80 HT

Signature d'une convention avec la Maison Départementale de l'Emploi et la Formation

Date : 21 mars 2019

Objet : Convention de partenariat et d'objectifs avec la Maison de l'Emploi et de la Formation de la Nièvre

Durée : mars 2019 à mars 2020

Signature du Contrat Local de Santé 2019-2023

Date : 10 avril 2019

Objectif : coordonner l'action de l'Etat, des caisses d'assurance maladie et des collectivités territoriales sur le périmètre du pays

Conventions d'attributions d'aide à l'immobilier d'entreprise

SCI SINISA

Date : 11/06/2019

Montant attribué : 10 000€

Merrains de Bourgogne

Date : 11/06/2019

Montant attribué : 10 000€

Convention pour l'organisation d'une projection en plein air au Puits des Glénons

Date : 26/04/2019

Titulaire : Sceni Qua Non

Montant : 1 340€ TTC

Candidature groupée (Nevers, Bertranges, CCSN, SIEEEN) au dispositif contrat de transition écologique

Objectif : labellisation et soutien de l'état

Parrainage de la candidature par Monsieur le Député P. Perrot

Défenses – Recours

Dépôts de plainte

Vol avec effraction à la déchetterie d'Imphy le 6 mai 2019

Effractions et dégradations des toilettes de l'espace Amphélia à Imphy, les 29 avril et 28 mai 2019

Un débat s'ouvre, Monsieur Fonverne revient sur le loyer du bail commercial à Lucenay en disant qu'il risque d'être difficilement soutenable pour le locataire, et dit qu'il est dommage que la question ne soit pas évoquée en commission finances ou en bureau.

Madame Roy dit que lors des réunions de préparation du bail, le loyer a été présenté et n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part de l'intéressée, que le loyer est en cohérence avec ce qui se fait à Champvert.

Monsieur Caillot dit que l'épicerie de Champvert donne l'impression de bien tourner, aussi parce que la personne fait des heures.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à la faveur d'un vote unanime moins un vote contre et cinq abstentions, agréé la proposition.

4. Adoption du Projet de Plan Climat Air Energie Territorial

Suite à la délibération du 12 décembre 2017, la Communauté s'est engagée dans une démarche de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) qui a conduit à la réalisation d'un diagnostic présenté au Conseil du 13 Novembre 2018 ainsi qu'à la définition d'une stratégie lors du Bureau du 26 Mars

2019, stratégie orientée principalement vers la diminution des consommations énergétique et vers la production d'énergie renouvelable.

Consécutivement, 5 ateliers sur les thématiques « Aménagement/urbanisme », « Filière bois », « Agriculture », « Maîtrise de l'énergie », « Production d'énergie renouvelable » ont été organisés ; mutualisés avec Nevers Agglomération et la Communauté des Bertranges pour les trois premiers et en autonomie pour les autres. Des entretiens dédiés ont également été menés avec les grandes entreprises du territoire.

A partir d'une présentation des diagnostics de potentiel et de vulnérabilité du territoire, ces ateliers ont eu pour objectif d'identifier les actions locales à envisager pour répondre aux différents enjeux identifiés, les acteurs déjà engagés ou à mobiliser et le rôle de la collectivité.

Les résultats de ces ateliers ont fait l'objet, le 3 Juin dernier, d'un affinement par le groupe d'élus référents pour aboutir à un catalogue d'actions qui a été débattu en bureau le 11 juin et repris par le comité de pilotage le 18 juin afin d'aboutir à un plan d'actions.

Ce plan cible tout particulièrement la réduction de la consommation d'énergie dans le bâti résidentiel et public ainsi que le développement de la production d'énergies renouvelables (bois, méthanisation, photovoltaïque). Il prend en compte également les démarches en cours sur les sujets de la ressource en eau, des déchets, de l'urbanisme et de la mobilité. Il vise enfin à mener des actions concertées avec les organismes consulaires, le Pays et le Conseil départemental fortement impliqués lors de la démarche d'élaboration.

Ce plan aura vocation à être mise en œuvre à compter de 2020, pour un période de six ans, suivant une programmation à définir, fonction des priorités politiques.

L'ensemble des documents du Projet de PCAET ont été tenus disponibles dans leur intégralité sur la page dédiée du site de la Communauté et au secrétariat.

Le Vice-Président délégué propose au Conseil,

- d'adopter le projet de Plan Climat Air Energie Territorial 2020-2025 de la Communauté de Communes Sud Nivernais
- de solliciter l'avis de l'Autorité environnementale, du Préfet de Région et du Président de Région
- de lancer consécutivement la consultation du public au moyen de la page internet dédiée mise en place pour le suivi de l'élaboration du PCAET et en tant que de besoin au moyen d'une réunion préalable d'information
- d'autoriser la Présidente à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à la faveur d'un vote unanime, agréé la proposition.

5. Avenant à la convention d'exploitation des installations portuaires avec la SPL Confluence

La Communauté de Communes Sud Nivernais a fait le choix en 2012 de créer un service public industriel et commercial de prestations touristiques et annexes autour de la Loire.

D'abord limité aux prestations touristiques au State Nautique de Decize, ce service a été étendu au Port de Decize avec des prestations liées au Port de plaisance (Amarrage, hôtellerie-restauration, gestion de l'espace séminaire, du Télécentre et de la Grande Halle).

D'abord, confiée à l'Etablissement Public Industriel et Commercial Confluence, aujourd'hui dissous, la gestion de ce service a été déléguée à la Société Publique Locale Confluence dans le cadre d'une « Convention d'exploitation des installations touristiques » du 1er Avril 2012 au 31 Décembre 2022.

Cette convention est dérogatoire à la législation sur les concessions publiques. En effet la jurisprudence européenne « in house » considère que le contrôle analogue (à celui sur leurs propres services) de la CCSN et des Communes concernées sur la SPL dispense des obligations de mise en concurrence.

La Présidente propose aujourd'hui au Conseil de confier l'exploitation, connexe, du Centre Technique Fluvial de Champvert à la SPL par avenant à la convention en cours. Cet avenant permettra aussi de clarifier certains points dans la convention actuelle (assurances, achats groupés, droit d'usage par la CCSN, charges d'entretien).

Il se traduira par le passage de la redevance totale de la SPL Confluence de 41 550 € à 66 930 € dès 2020.

Aussi, la Présidente propose au Conseil d'adopter les modifications suivantes à la convention en vigueur et d'autoriser consécutivement Madame la 1^{ère} Vice-Présidente à signer l'avenant avec le représentant de la SPL Confluence.

A l'article 1 (Formation du contrat d'exploitation), alinéa 1 : substitution

Le contrat d'exploitation pour l'exploitation du Stade Nautique de Decize, le Port de Decize et le Centre Technique Fluvial de Champvert est formé entre

A l'article 2 (Définition du contrat d'exploitation) : substitution

La C.C.S.N. confie la gestion de ses installations touristiques

- Le Stade Nautique situé sur la commune de Decize Allée Marcel Merle et comprenant :
 - un bâtiment avec cuisine, salle de restauration et terrasse
 - un ensemble de jeux d'extérieurs (un mini-golf, un espace de jeux aquatique "Aquatoon", pédalos et bateaux électriques),
- Le port de la Jonction à Decize, y compris capitainerie, hôtel, bar-restaurant et gîtes.
- L'Espace séminaire au Port de la Jonction
 - 1 salle de conférence, 3 salles de réunions et 1 espace de convivialité
- La Grande Halle au Port de la Jonction
- Le Téléc centre au Port de la Jonction
- Le Centre technique fluvial au Port de la Copine à Champvert

Un plan des installations est annexé à la présente convention.

La C.C.S.N. met ces lieux et équipements à la disposition exclusive de l'exploitant, selon les modalités stipulées par l'article 4, à charge pour lui de les exploiter et de les gérer conformément au présent contrat et à ses risques et périls.

Toutefois pour l'espace séminaire et la Grande Halle, la C.C.S.N. dispose d'un droit d'usage gratuit prioritaire pour l'organisation de réunions sous son égide, dans le respect du planning de réservation.

Pour le Téléc centre, la C.C.S.N. dispose d'un droit d'usage gratuit pour ses agents dans le respect du planning de réservation.

L'exploitant verse à la C.C.S.N. chaque année une redevance d'usage des installations définie conformément à l'article 16 de la présente convention.

La C.C.S.N. conserve le contrôle du service exploité et doit obtenir de l'exploitant, sur simple demande, tout renseignement nécessaire à l'exercice de ses droits et obligations.

A l'article 4 (Objet du contrat) : substitution

Le contrat a pour objet l'exploitation et la gestion du Stade Nautique et du port de Decize comprenant les équipements mentionnés à l'article 2 ci-dessus et les meubles.

Dans le cadre de ce contrat, l'exploitant a pour mission d'assurer

- l'accueil des clients,
- la surveillance des publics et leur sécurité,
- l'exploitation des bars, restaurants, du Stade Nautique et du port,
- l'exploitation de l'hôtel, des gîtes, et des pontons du port de Decize, de l'espace séminaire et du Télécentre ainsi que des services qui sont ou qui pourront y être annexés,
- l'exploitation de centre technique fluvial de Champvert
- la gestion administrative et financière de l'ensemble des structures,
- leur approvisionnement en fluides,
- l'entretien en état des ouvrages remis par la C.C.S.N.

A l'article 5 (Responsabilités de l'exploitant et assurances), alinéa 2 : substitution

La C.C.S.N. est assurée pour les risques responsabilité générale et dommages aux biens.

A l'article 7 (Conditions d'exploitation des installations), in fine : ajout

L'exploitant, dans le cadre d'un groupement d'achat avec la C.C.S.N., pourra mutualiser l'achat de prestations, ce notamment sur le site de la Jonction où les locaux de la C.C.S.N. sont attenants aux installations confiées à la SPL.

La SPL ou la CCSN pourront l'une ou l'autre être mandataires du groupement, dans le respect des règles liées à la Commande publique. Le cas échéant, des refacturations seront faites à raison des parts de prestations consommées.

A l'article 14 (Travaux à la charge de la CCSN), in fine : ajout

La C.C.S.N aura également à sa charge l'entretien des extérieurs des installations et des bassins.

A l'article 15 (Rémunération de l'exploitant) : substitution

La rémunération de l'exploitant est assurée par les tarifs perçus auprès des clients des installations. L'ensemble des recettes perçues par l'exploitant lui permet d'assurer l'équilibre de son exploitation.

Article 16 (Redevance d'usage) : substitution

Il est instauré une redevance d'usage au titre du présent contrat de la manière suivante :

- redevance d'usage concernant les biens immobiliers
 - part initiale: 25 100 € (hors taxe, actualisée 2019)
 - part supplémentaire avenant: 18 180 € (hors taxe)
- redevance d'usage concernant les biens mobiliers
 - part initiale: 16 450 € (hors taxe, actualisée 2019)
 - part supplémentaire avenant: 7 200 € (hors taxe)

La part supplémentaire concernant le Centre technique fluvial fera l'objet d'une franchise totale en 2019 du fait du démarrage progressif de l'activité de l'installation au deuxième semestre.

Les révisions des redevances d'usages seront indexées sur l'évolution de l'indice INSEE de la consommation prise de Janvier à Janvier. Elles prennent effet au 1^{er} Janvier de chaque année à compter du 1^{er} Janvier 2020.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à la faveur d'un vote unanime moins deux abstentions, agréé la proposition.

6. Taxe de séjour

Lors du Conseil du 5 Mars dernier, le Conseil a acté le principe de l'instauration de la Taxe de Séjour. Le Vice-Président délégué propose à présent au Conseil d'en délibérer formellement l'instauration, le règlement et les montants, suite aux travaux du groupe de travail dédié.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

Vu la délibération du conseil départemental de la Nièvre du 1er juillet 2009 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Article 1 :

La Communauté de Communes du Sud Nivernais institue une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1er janvier 2020.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

Conformément à l'article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales, la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental de la Nièvre, par délibération en date du 1er juillet 2009 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes du Sud Nivernais pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2020 :

Catégories d'hébergement	Taxe EPCI	Taxe additionnelle département	Total
Palaces	3,73 €	0,37 €	4,10 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,82 €	0,18 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,36 €	0,14 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,91 €	0,09 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,55 €	0,06 €	0,61 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,36 €	0,04 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de Communes Sud Nivernais ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Un débat s'ouvre, Monsieur Rapiat demande si l'aire des gens du voyage est concernée par la taxe de séjour. Il lui est répondu que non, que les usagers de l'aire payent un tarif d'utilisation de leur emplacement.

Monsieur Hourcabie pose la question de la correspondance entre les catégories et le classement en « épi » pour les gites.

Monsieur Teyssier dit qu'il n'y a pas de correspondance automatique, que le classement se fait sur la base de la déclaration de l'assujetti, le cas échéant contrôlé par les services.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à la faveur d'un vote unanime moins une abstention, agréé la proposition.

7. Construction d'un bâtiment dédié à l'emploi nautique sur le site du Port de La Copine (sur la commune de Champvert) : modification du plan de financement prévisionnel

En date du 13 juin 2017, le Conseil communautaire a validé le projet de construction d'un bâtiment dédié à l'emploi du secteur nautique.

Ce projet répond à des enjeux sont multiples :

- accroître l'attractivité du territoire et favoriser l'accueil de nouvelles populations en positionnant le sud-nivernais comme territoire de nouveaux métiers "nautiques"
- redynamiser l'emploi en favorisant l'émergence de nouveaux métiers et de nouvelles filières de formation

- permettre le développement de nouvelles offres de services (permis, caces, formations aux particuliers, ...)

Le plan de financement de l'opération a été modifié à deux reprises : le 26 septembre 2017 et le 28 septembre 2018 ; le dernier montant prévisionnel de l'opération s'établissant à 402 000 € HT.

Suite à l'ouverture des plis, il convient de réactualiser le plan de financement comme suit :

Nature des dépenses (HT)	Montant	Recettes	Montant
Maitrise d'œuvre	30 900 €	Conseil Régional (Contrat territorial PVLNCR) 18,8 %	68 006 €
Bâtiment	331 607 €	Contrat de Ruralité (Etat) 32,3 %	117 000 €
		Contrat de territoire CCSN – Conseil Départemental de la Nièvre 28,9 %	104 999 €
		Communauté de Communes Sud Nivernais 20 %	72 502 €
TOTAL	362 507 €	TOTAL	362 507 €

Aussi, la Présidente propose au Conseil :

- d'approuver le nouveau plan de financement prévisionnel ci-dessus
- de l'autoriser à effectuer toutes les démarches nécessitées par ce projet ainsi qu'à signer tous documents s'y rapportant

Le Conseil, après en avoir délibéré, à la faveur d'un vote unanime, agréé la proposition.

8. Modification du plan de financement prévisionnel pour l'installation d'un « City stade » à l'espace Amphélia d'Imphy

En date du 5 mars 2019, le Conseil Communautaire a validé un plan de financement prévisionnel pour l'installation d'un « City stade » à l'espace Amphélia d'Imphy.

Suite aux résultats du marché lancé en avril 2019, le plan de financement prévisionnel doit être modifié comme suit :

Dépenses	Montant (HT)	Recettes	Montant (HT)
Fourniture et installation d'un city stade	35 450,00 €	DETR (40 %)	20 575,00 €
Travaux d'aménagements d'une plateforme enrobée	14 187,50 €	Contrat CCSN-CD 58 (36 %)	18 517,50 €
Abattage d'arbres	1 800,00 €	CCSN (24 %)	12 345,00 €
TOTAL	51 437,50 €	TOTAL	51 437,50 €

La Présidente propose au Conseil:

- d'approuver le nouveau plan de financement prévisionnel ci-dessous
- de l'autoriser à actualiser les demandes d'aides correspondantes
- de l'autoriser à effectuer toutes les démarches nécessitées par ce projet ainsi qu'à signer tous les documents s'y rapportant.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à la faveur d'un vote unanime, agréé la proposition.

9. Projet de création d'une Maison de Santé à Imphy : modification du plan de financement

Un plan de financement actualisé concernant l'opération de construction de la Maison de Santé Pluridisciplinaire d'Imphy pour permettre au Maître d'ouvrage délégué d'aller plus en avant dans sa mission, compte tenu de :

- l'actualisation du montant prévisionnel des travaux tenant notamment compte du coût supplémentaire induit par le classement en ERP de catégorie 4 suite aux remarques émises par le SDIS au cours de l'instruction du permis de construire ; et de l'ouverture des plis, avant négociation
- l'actualisation en conséquence des provisions pour aléas de chantier, des honoraires de maîtrise d'œuvre et du montant prévisible des assurances ;
- de l'intégration au bilan de la taxe d'aménagement.

Ainsi, le nouveau bilan prévisionnel de l'opération est porté à 1 932 320 € HT (2 305 211 € TTC). Sa décomposition est la suivante :

Libellé	Montant HT
Acquisition	50 150,00 €
Frais préliminaires	3 554,00 €
Travaux, frais de raccordement et provisions pour éventuels aléas de chantier	1 600 907,00 €
Honoraires	196 565,00 €
Assurances	17 865,00 €
Frais annexes	63 279,00 €
Total	1 932 320,00 €

La Présidente propose au Conseil:

- d'approuver le plan de financement actualisé ;
- de l'autoriser à effectuer toutes les démarches nécessités par ce projet ainsi qu'à signer tous les documents s'y rapportant, dans la limite des crédits inscrits au budget.

Un débat s'ouvre.

Madame Vingdiolet pose la question du début des travaux.

Monsieur Colas dit qu'il y a un problème de compétence sur le classement ERP, que la marge d'erreur est importante et que Nièvre Aménagement est concernée par cette erreur.

Madame Julien dit que dans l'Allier, l'architecte est passée en ERP 5, mais que dans la Nièvre, les services compétents ont exigé le classement ERP4.

Monsieur Hourcabie expose les précisions qui ont été obtenues auprès du Commandant Philippe Rossignol, responsable du SDIS58.

Monsieur Daguin dit que le processus est lancé, irréversible, répondant à un besoin présent depuis plus de dix ans, mais s'interroge sur la dérive budgétaire avec 213 000 € en plus par rapport au dernier bilan prévisionnel et à comparer au 1 270 000 € du premier bilan.

Madame Roy expose que les augmentations de coûts ne sont pas pour l'essentiels liés à des erreurs mais à des extensions de périmètre avec une augmentation du nombre de professionnels concernés par le projet puis avec l'adjonction d'un centre de santé au projet. Elle précise que les demandes de subvention ont été déposées sur le bilan prévisionnel de 2017.

Madame Vingdiolet dit que sa question de départ était le démarrage opérationnel des travaux.

Madame Roy répond que la première pierre est prévue au mois d'octobre.

Monsieur Fallet suppose que les surcoûts seront répercutés dans le loyer.

Monsieur Daguin dit qu'il aimerait plus d'information, qu'il a découvert l'esquisse de la Maison de santé chez un praticien.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à la faveur d'un vote unanime moins 7 abstentions, agréé la proposition.

10. Affaires financières : règlement fonds de concours intercommunal

Suite à la proposition de la Présidente d'instaurer un mécanisme de fonds de concours de la Communauté vers les Communes et au choix du Conseil de réserver 100 000€ à ce titre lors du vote du budget 2019, un travail a été mené en Bureau communautaire pour en fixer les modalités. La Présidente propose à présent au Conseil d'adopter le règlement les matérialisant.

FONDS DE CONCOURS **Règlement d'intervention communautaire**

PREAMBULE

La Communauté de Communes Sud Nivernais (CCSN), par l'attribution d'un fond de concours a la volonté d'accompagner les 16 communes de moins de 1 000 habitants (population municipale) qui souhaitent réaliser des travaux n'entrant pas dans les critères du contrat cadre de partenariat 2018-2020 entre le département et la Communauté de communes.

Ce fond de concours est mis en place sur la même période que le contrat cadre soit 2018-2020.

Le présent règlement définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement.

1/ Principes généraux

Article 1.1 : Le cadre juridique

Selon les dispositions de l'article L5214-16 V du CGCT : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants expressément à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Le versement de fonds de concours est une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de l'EPCI ; les fonds de concours interviennent ainsi dans des domaines qui ne relèvent pas d'une des compétences spécifiques de la Communauté de communes Sud Nivernais, telles que figurant dans ses statuts, mais concourent à atteindre des objectifs reconnus comme prioritaires à l'échelle du territoire.

Ce financement intervient dans la limite suivante : le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Cette condition restrictive implique donc que le plafond des fonds de concours versés soit au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours.

Nota Bene : un « équipement » doit être considéré comme une immobilisation corporelle (compte 21 dans l'instruction M14), qui peut comprendre à la fois des équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels...) et des équipements d'infrastructure.

Article 1.2 : Le cadre budgétaire et comptable

Le fonds de concours sera imputé, sur le budget de la CCSN, en section d'investissement (dépenses) au compte 204141 « subventions d'équipement aux communes membres du GFP ».

Concernant le budget de la commune concernée, le fonds de concours sera inscrit en section d'investissement (recettes) au :

- Compte 131 « subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné fait l'objet d'un amortissement budgétaire ;
- Compte 132 « subventions d'équipement non transférables » si le bien subventionné ne fait pas l'objet d'un amortissement budgétaire.

2/ Modalités et conditions d'octroi des fonds de concours

Article 2.1 : modalités d'intervention

Le montant du fonds de concours versé par la CCSN est au plus égal à la part de financement assurée par la commune bénéficiaire sur cette même opération soit : 1€ financé par la commune sera abondé de 1€ par la CCSN, au plus.

Au 1^{er} trimestre de chaque année, le bureau communautaire se réunira pour sélectionner des projets qui seront réalisés l'année N. Le nombre de projets sélectionnés se fera dans la limite de l'enveloppe globale de 100 000€ annuelle attribuée à ce fond de concours.

Une commune dont un projet aura été retenu au cours de la période triennale ne sera pas prioritaire en cas de présentation d'un nouveau projet.

Article 2.2 : bénéficiaires et dépenses concernées

Les communes éligibles sont les suivantes : Avril sur Loire, Béard, Champvert, Cossaye, Devay, Druy Parigny, Fleury sur Loire, Lamenay sur Loire, La Fermeté, Lucenay les Aix, St Germain Chassenay, St Ouen sur Loire, Sougy sur Loire, Thianges, Toury Lurcy et Verneuil.

L'attribution de fonds de concours concerne uniquement les projets d'investissement d'un montant maximal de 25 000€. Les projets de fonctionnement sont exclus du dispositif.

Article 2.3 : projets éligibles :

Les investissements concernés peuvent être, à titre d'exemple :

- Construction, aménagement ou réfection de bâtiments communaux ou d'équipements sportifs/culturels: mairie, école, église, bibliothèque, salle des fêtes, gymnases, terrains sportifs, cimetière... (*Isolation, huisserie, extension, changement d'affectation, chauffage,..*)
- Travaux de préservation ou de mise en valeur du patrimoine naturel (vergers, haies, parcs, jardins, sentiers sensoriels...);
- Gîtes communaux ;
- Valorisation des espaces publics

(aires de jeux, cours d'école, création de lotissements...)

- Réhabilitation ou mise en valeur du patrimoine ancien ; (lavoirs, moulins,...)
- Construction, aménagement ou réfection d'équipements sportifs ou culturels ;
- Aménagement global et valorisation de centres bourgs (voirie + trottoirs, places, parkings ...);
- ...

Article 2.4 : projets non éligibles

Les dépenses suivantes ne seront pas prises en compte :

- Les frais d'études ou de maîtrise d'œuvre, d'achat de terrains ;
- Réfection de voirie communale, fossés ;
- Travaux de réseaux ;
- Acquisition de barnums ;

Article 2.5 : modalités d'attribution

Toute demande doit faire l'objet d'un dépôt d'un dossier complet, adressé à la Présidente de la Communauté de Communes du Sud Nivernais.

La demande sera instruite par le service compétent, qui pourra demander toute précision complémentaire durant l'instruction.

Le dossier sera présenté en bureau communautaire pour avis.

Après avis favorable du bureau communautaire, le dossier sera présenté en Conseil Communautaire, seul habilité à décider de l'attribution du fonds de concours.

Le dépôt du dossier de demande devra comprendre les pièces suivantes :

- Une présentation du projet ;
- Un plan de financement prévisionnel (avec l'ensemble des subventions des partenaires financiers sollicités) ;
- Une délibération du Conseil Municipal portant demande d'un fonds de concours.

Une convention d'attribution sera signée entre la CCSN et la Commune bénéficiaire du fonds de concours qui en prévoira les modalités de versement (acomptes et solde). Le versement sera effectué sur présentation des justificatifs concernant la réalisation des travaux et sur présentation d'un certificat administratif signé du Trésorier.

Article 2.6 : communication

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de la Communauté de communes Sud Nivernais au projet concerné (documents et publications officielles de la commune, panneau de chantier...).

3/ Modification du règlement

La CCSN se réserve la possibilité de modifier le présent règlement, à tout moment.

Un débat s'ouvre, Monsieur Fonverne pose la question du service référent.

Madame Roy précise qu'il s'agit du service technique.

Monsieur Teyssier exprime un regret vis-à-vis de la voirie communale.

Monsieur Schwartz dit que la date du 30 juin va être problématique pour 2019.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

- précise que les projets de voirie seront acceptés à titre exceptionnel en 2019,
- précise que les délibérations justificatives pourront être fournies après le 30 juin en 2019,
- à la faveur d'un vote unanime, adopte le règlement.

11. Aire des Gens du Voyage : modification du règlement intérieur

La Présidente propose au Conseil, pour purger des faiblesses juridiques, d'actualiser le règlement de l'Aire des Gens du voyage comme suit :

REGLEMENT INTERIEUR AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD NIVERNAIS SISE LES QUARTIERS - ROUTE DE CHEVIGNY DECIZE (58)

Préambule

L'objet du présent règlement intérieur est de fixer les règles de stationnement applicables à l'accueil des gens du voyage sur le territoire de la Communauté de Communes Sud Nivernais (CCSN) et de définir les droits et obligations des voyageurs accueillis.

Un exemplaire du présent règlement est affiché sur le terrain. Il est remis à toute personne ou ménage sollicitant une admission sur l'aire de stationnement qui devra en accepter expressément les dispositions.

Article 1 – Généralités

Le stationnement des gens du voyage, est autorisé, dans la limite des places disponibles, sur l'aire d'accueil située Route de Chevigny à Decize

L'aire comporte 13 emplacements délimités et équipés dont un accessible aux PMR, soit au total, 26 places pour caravane.

Chaque emplacement dispose :

- un bloc sanitaire : espace « douches-WC, espace cuisine ouvert et couvert (dont un bloc accessible aux personnes handicapées.)
- un étendoir à linge
- eau et électricité

Article 2 – Conditions d'admission

A l'entrée de l'aire, un affichage indique l'emplacement et les horaires d'ouverture du bureau d'accueil. Toute personne désirant stationner sur l'aire doit obligatoirement s'y présenter avec les documents suivants :

- pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire) ainsi que les identités des membres de la famille.
- les cartes grises des véhicules tractant,
- les attestations d'assurance des véhicules et des caravanes,

L'agent d'accueil :

- établit une convention d'occupation (état-civil, composition familiale, âge des personnes et date de naissance des enfants, durée du séjour)
- attribue un emplacement au nom du titulaire de la carte grise du véhicule tracteur.

Les entrées et sorties se font uniquement en présence de l'agent d'accueil.

Aucune réservation d'emplacement n'est possible.

Seules les familles en règles de précédents séjours éventuels et séjournant en véhicules mobiles en état de marche peuvent être admises sur l'aire de stationnement.

Les caravanes doivent être dotées d'un extincteur en état de fonctionnement et contrôlé. Une vérification de la présence de l'extincteur et de la date du dernier contrôle pourra être effectuée.

L'agent d'accueil procèdera à un état des lieux contradictoire de l'emplacement, écrit et signé par chacune des parties. Les chiffres des compteurs électricité et eau seront relevés.

Le stationnement des véhicules et caravanes est interdit ailleurs qu'aux emplacements prévus.

L'occupation du terrain se fait à titre précaire et est révoquant en cas de non-respect du présent règlement intérieur.

L'occupant prendra connaissance du règlement intérieur et de la délibération du conseil communautaire fixant le coût du droit de place journalier et des consommations de fluides. Il paraphera et signera ces documents.

Article 3 – Tarifs

Les occupants doivent s'acquitter auprès de l'agent d'accueil, d'un droit d'usage qui comprend le droit de place journalier (loyer de l'emplacement) et les paiements des fluides (eau et électricité, facturés à la consommation réelle de la famille stationnée). Les tarifs sont joints au présent règlement et affichés dans le bureau d'accueil.

Les tarifs sont décidés et votés par le Conseil Communautaire Sud Nivernais.

Les encaissements sont effectués par l'agent d'accueil aux jours et heures affichés au bureau d'accueil.

Le paiement du droit d'usage s'effectue chaque semaine.

Article 4 – Caution

Une caution est versée à la prise de possession de l'emplacement. Elle est restituée déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues.

Article 5 – Horaires d’ouverture et de mouvements des caravanes

Les horaires d’ouverture sont affichés à l’entrée de l’aire et au bureau d’accueil.

Les entrées et sorties de caravanes ne peuvent avoir lieu que pendant les jours et horaires d’ouverture. Toute sortie de caravane doit être signalée au moins la veille.

Article 6 – Durée de séjour

La durée du séjour est limitée à 3 mois consécutifs (renouvelable une fois). Entre deux séjours un délai d’un mois est requis.

Seule la scolarisation effective des enfants dans un établissement scolaire du territoire de la CCSN pourra faire, l’objet d’une demande de prolongation supplémentaire portant la durée totale du séjour à 10 mois. Cette demande doit être justifiée (certificat de scolarité) et transmise par le gestionnaire à la collectivité pour décision.

L’installation d’une nouvelle personne sur un emplacement fera l’objet d’un avenant à la convention d’occupation. Le titulaire de l’emplacement restera responsable de ce dernier et la présence d’un invité ne changera pas la durée de séjour autorisée initialement. De la même façon, si une famille est autorisée à changer d’emplacement en cours de séjour, cela ne modifie en rien la durée du stationnement autorisée ni le tarif applicable.

Article 7 – Formalités à effectuer au départ

Un état des lieux contradictoire de l’emplacement et des équipements sanitaires, écrit et signé par chacune des parties, sera réalisé au départ de l’occupant par l’agent d’accueil.

Le nettoyage de l’emplacement est obligatoire. Toute détérioration constatée entraînera une facturation supplémentaire ou une retenue de caution égale au montant des dégradations (voir grille tarifaire).

L’occupant doit obligatoirement s’acquitter à son départ des sommes restant dues.

Article 8 – Conditions de séjour

Nombre de caravanes

Chaque emplacement est occupé par une famille. Outre la caravane principale d’habitation, il pourra être accueilli, sur le même emplacement, une seconde caravane qui doit être la propriété du ménage (ou en location au nom de la famille), les véhicules tractants ainsi que, le cas échéant, une petite caravane pour la cuisine. En tout état de cause les véhicules et caravanes ne devront pas stationner en dehors de l’aire prévue à cet effet au cas où une famille aurait des besoins complémentaires en matière de stationnement, un second emplacement devra alors être loué par la famille. Les personnes n’étant plus à la charge de leurs parents ou du ménage déclaré comme occupant doivent séjourner sur un autre emplacement.

Ordures ménagères

Les déchets ménagers doivent être déposés dans les conteneurs de tri réservés à cet effet.

Les objets encombrants doivent être déposés à la déchetterie (modalités d’accès établies auprès de l’agent d’accueil).

Consommation électrique

Chaque emplacement est raccordé à un compteur individuel. Le courant électrique est délivré à partir de prises électriques déterminées par emplacement. Les raccordements se font exclusivement sur cette installation et par un câble trois fils, conformément aux normes en vigueur (2 fils+terre), et de section pouvant supporter l’utilisation de la consommation du locataire.

Il est interdit aux usagers de se brancher sur un point autre que celui qui leur est affecté.

Consommation d’eau

Chaque emplacement est raccordé à un compteur individuel.

L’alimentation en eau se fait à partir de l’installation déterminée par emplacement.

Il est interdit aux usagers de consommer l’eau d’un point autre que celui qui leur est affecté.

Article 9 – Obligation des usagers

Respect et propreté des installations

Les occupants doivent :

- respecter et faire respecter les installations et le mobilier
- entretenir leur emplacement ainsi que leurs abords dont ils sont responsables. Les travaux de nettoyage ou de remise en état sont à la charge de l'occupant de l'emplacement.
- étendre le linge uniquement aux emplacements prévus à cet effet
- déposer les ordures dans les conteneurs prévus à cet effet
- respecter les règles d'hygiène et de salubrité.

Aucune installation modifiant la destination première des emplacements ou susceptible de les dégrader n'est autorisée. Aucune installation fixe n'est autorisée.

Il est interdit de faire des trous et de planter des piquets dans le sol.

Il est interdit d'exercer une activité professionnelle, artisanale ou commerciale sur l'aire d'accueil réservée uniquement à la fonction de résidence temporaire de durée limitée.

Usage des espaces communs.

Il est interdit de :

- stocker ou déposer sur l'aire des objets ou des matières interdites, incommodes ou dangereuses, d'abandonner de la ferraille ou des épaves (voitures, caravanes...) dans l'enceinte ou aux abords de l'aire, et de procéder à tout brûlage (pneu, fils, plastiques,...)
- Procéder sur les parties communes comme sur les emplacements attribués à des percages de murs, de la chaussée, des modifications de canalisations ou des changements de distribution
- Monter sur les toits des locaux, pénétrer dans les locaux techniques
- Abattre les arbres, couper les arbustes ou détruire les plantations
- Rouler au-delà de la vitesse au pas (5 km/h)
- Stationner avec les véhicules en-dehors des emplacements attribués
- Procéder à des vidanges et à des déposes de moteurs ou autres travaux de mécanique et de carrosserie automobiles.

En cas de détérioration constatée sur le matériel et les espaces individuels ou collectifs les travaux de réparation seront réalisés sur ordre de la Communauté de Communes Sud Nivernais et facturés à l'utilisateur responsable de la dégradation. Les parents sont responsables des dégâts commis par leurs enfants ou par toute personne qu'ils accueilleraient.

Pour toute dégradation ou infraction, une plainte pourra être déposée par la Communauté de Communes auprès des services de police ou de gendarmerie.

Occupation paisible des aires d'accueil.

Les usagers doivent occuper paisiblement les emplacements sur lesquels ils ont été autorisés à stationner. Ils doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du personnel et du voisinage. Ils ne doivent pas troubler l'ordre public.

La responsabilité de la Communauté de Communes ne pourra être engagée en cas de vol ou de rixes.

Il est interdit d'utiliser une arme quelle qu'en soit la nature.

Visiteurs

Les visiteurs peuvent être admis sur l'aire d'accueil sous la responsabilité des usagers qui les reçoivent.

Les voitures des visiteurs sont interdites sur l'aire d'accueil.

Animaux

Les animaux domestiques (chiens, chats) sont tolérés. Les chiens doivent être attachés sur l'emplacement du maître ou tenus en laisse.

Tout autre animal est interdit sur le terrain (poules, canards, cochons, chèvres, lapins...). Cette interdiction s'applique également aux chiens réputés dangereux.

Sécurité

Les feux ouverts ne sont pas autorisés. Seuls les grils ou barbecue sont tolérés sous réserve d'être utilisés avec précaution.

Article 10 – Fermeture annuelle

Chaque année, et pour environ un mois, le terrain pourra fermer pour l'entretien général et les réparations. Les dates précises seront fixées annuellement par la Communauté de Communes.

Les occupants seront prévenus au moins un mois à l'avance des dates de fermeture.

Ils devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour libérer totalement l'emplacement qu'ils occupent.

Article 11 – Fermeture exceptionnelle de l'aire pour travaux

Lorsque l'état du terrain d'accueil le justifie expressément, le (la) Président (e) de la Communauté de Communes Sud Nivernais peut décider sa fermeture afin de faire procéder aux travaux nécessaires.

Article 12 – Sanctions

Le non-respect du présent règlement intérieur expose le contrevenant à une expulsion temporaire ou définitive selon la gravité de l'infraction.

Tout retard dans le paiement des redevances et consommations entraînera de surcroît une retenue sur caution à hauteur des sommes dues. Tout manquement grave (dégradations, disputes, rixes, manque de respect au personnel...) pourra entraîner l'interdiction définitive de séjourner sur l'aire et sera passible de poursuites pénales.

Les sanctions seront prononcées par décision du (de la) Président (e) de la Communauté de Communes.

Article 13 – Personnes chargées de l'application du présent règlement

Monsieur (Madame) le (la) Président(e) ou son représentant sont seuls habilités à prendre les décisions pour l'application du présent règlement.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à la faveur d'un vote unanime moins une abstention, agréé la proposition.

12. Ressources humaines : création d'un emploi fonctionnel

Suite aux fusions successives des Communautés, à la structuration des services et au renforcement des équipes intervenu depuis ainsi qu'à l'évolution concomitante de l'organisation interne, il m'apparaît à présent nécessaire, en concertation avec l'encadrement actuel, d'instaurer un poste de direction générale au sein de la Communauté de Communes.

Cet emploi aura vocation, sous l'autorité du Président, à diriger l'ensemble des services de l'établissement et à en coordonner l'organisation. Avec l'équipe de direction, il assistera l'autorité territoriale dans la définition du projet global de la collectivité et dans sa stratégie de mise en œuvre.

La Présidente propose au Conseil pour ce faire et après consultation du Centre de gestion de créer un emploi fonctionnel de directeur général des services. Un emploi fonctionnel permet une mise en position de détachement d'un agent depuis son grade d'origine, de manière temporaire pour une durée maximum de 5 ans renouvelable, sur ledit emploi.

Les conditions de nomination sur emploi fonctionnel sont régies par voie de décret, et l'agent est nommé par le Président dès lors qu'il répond aux exigences de qualification ou de statut, à savoir pour le cas présent être fonctionnaire de catégorie A.

La nomination sur un emploi fonctionnel de DGS d'EPCI de plus de 20 000 habitants conduit à un détachement d'une grille indiciaire de catégorie A à une grille spécifique. La nomination à l'échelon 1, conduira à un coût supplémentaire mensuel chargé de 0 à 725 € par rapport aux traitements actuels des directeurs si le poste est pourvu en interne.

En raison de la relation de confiance particulière avec l'autorité territoriale nécessaire à l'exercice de cet emploi, il peut être mis fin aux fonctions de l'agent à tout moment, 3 mois après une information dans ce sens faite au Conseil ; il ne peut par ailleurs être mis fin aux fonctions dans les périodes de six mois suivant la nomination de l'agent ou le changement de Président. A la fin des fonctions, l'agent est réintégré dans un emploi de son grade d'origine.

La Présidente propose au Conseil, dans le cadre du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, de créer un poste de Directeur Général des Services et d'annexer le tableau des emplois actualisé à la présente délibération.

Un débat s'ouvre, Madame Vingdiolet dit que le sujet le sujet a été abordé en réunion de bureau le 11 juin ; qu'à cette occasion les maires s'y sont opposés dans le sens qu'il était nécessaire de temporiser la décision. Madame Vingdiolet demande à nouveau de temporiser cette décision.

Madame Roy réprecise ce qu'est un emploi fonctionnel, notamment les souplesses en terme de nomination et d'arrêt des fonctions, et expose la raison de sa proposition.

Monsieur Teyssier dit que du fait de la liberté de révocation, il n'aborde plus la question sous le même angle et dit qu'il va soutenir la proposition. Monsieur Thevenet dit qu'il a la même position.

Monsieur Gautheron dit qu'il apprécie la présentation formelle et graphique de l'organigramme proposé, que la continuité directe est restaurée.

Madame Vingdiolet dit qu'il n'est pas question de juger de la compétence de tel ou tel agent mais de l'opportunité temporelle de la démarche.

Monsieur Colas dit qu'il a bien pris en compte les précisions envoyées par la Présidente au Membres du Bureau. Il dit qu'il est nécessaire d'avoir les éléments au bon moment, de peser le pour et le contre des arguments et que le dossier étant mieux ficeler, il n'est pas farouchement opposé à la démarche.

Il ajoute que cette remarque vaut sur les autres dossiers, que certaines commissions pourraient être sollicitées de manière plus soutenue ; qu'il faut mettre en place des moyens modernes pour que les Conseillers puissent voter sur les dossiers en connaissance de cause.

Il ajoute que cela doit être tout particulièrement le cas vis-à-vis de la SPL à laquelle des moyens missions sont confiées avec un contrôle limité.

Il dit que la Conseil est un lieu de débat et pas seulement d'approbation.

Monsieur Teyssier dit que l'élargissement de l'actionnariat de la SPL a été évoqué en bureau.

Madame Vingdiolet dit qu'il pourrait être à présent nécessaire que les Communes concernées ait un œil sur les activités de la SPL sur leur territoire, notamment avec l'extension des activités sur Champvert.

Monsieur Teyssier dit que la tout le monde à un regard à donner sur la SPL, notamment vis-à-vis des activités de l'office du tourisme.

Monsieur Fonverne dit qu'il faut qu'on arrive à faire évoluer l'actionnariat et que l'on lève les problèmes liés au coût des actions.

Monsieur Colas dit qu'il s'agit d'avoir un peu plus de justesse et de savoir jusqu'où aller dans ce que l'on délègue.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à la faveur d'un vote unanime moins 7 voix contre et 4 abstentions, agrée la proposition.

La séance est levée à 19h34.